

CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

Contrat n° 2019-8010-13

ENTRE: **LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**, charge dûment exercée par Frédérick Gaudreau, ayant un établissement au 2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010, Montréal (Québec) H3C 3R5;

ci-après, désigné le « Commissaire »;

ET: **M^e Ariane Pasquier**
Bureau 4000
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4

ci-après, désignée « M^e Pasquier ».

1. OBJET DU CONTRAT

Le Commissaire retient les services de M^e Pasquier, du cabinet Lavery, De Billy AVERY, S.E.N.C.R.L., pour agir à titre de conseillère juridique en matière de droit du travail afin d'assister le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions prévues à la Loi concernant la lutte contre la corruption.

M^e Pasquier exécute le contrat en conformité avec les instructions données par le Commissaire et s'engage à rendre l'ensemble des services professionnels requis pour accomplir son mandat.

M^e Pasquier exécute personnellement le contrat et ne peut se substituer une autre personne pour exécuter tout ou partie du contrat. Toutefois, M^e Pasquier est autorisée à s'adjoindre des collaborateurs de son étude pour l'assister dans l'exécution du contrat, le cas échéant. M^e Pasquier répond dans tous les cas des actes de ses collaborateurs.

2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

M^e Pasquier reconnaît s'être assuré qu'aucune situation de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le présent mandat et elle s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du présent contrat.

3. RÉMUNÉRATION

Les services professionnels de M^e Pasquier sont rémunérés au taux horaire réglementaire de 300,00 \$ et ceux de ses collaborateurs au taux horaire maximum prévu à l'Annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de service des organismes publics* entré en vigueur le 13 septembre 2018. Cette rémunération constitue la seule admissible pour les services rendus par M^e Pasquier et est applicable pour toute la durée du contrat. Les taxes applicables et les déboursés approuvés sont en sus.

Les règles suivantes s'appliquent à la facturation des services :

- Aux fins de la rémunération, le temps consacré à l'exécution du contrat par M^e Pasquier, ou par ses collaborateurs, doit être dûment enregistré chaque jour pour chacune des activités.
- Le temps facturé doit refléter le temps réel consacré au dossier et être calculé à la décimale près, la facturation d'une activité ne pouvant excéder 0,1 heure si le temps réel consacré est inférieur à six (6) minutes.
- Le travail de secrétariat n'est en aucun temps remboursable.
- Le temps consacré aux repas ne peut être calculé aux fins de la rémunération.
- De même, aucuns honoraires ne peuvent être facturés pour la négociation du mandat et des honoraires ainsi que pour l'administration ou la gestion du dossier

(par exemple l'ouverture et la fermeture du dossier ou la préparation d'un compte d'honoraires).

4. DÉBOURSÉS

4.1 Engagement d'expert ou de consultant

M^e Pasquier peut retenir les services d'un expert ou d'un consultant pour l'exécution du contrat après avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du Commissaire quant au choix de la personne ou de la firme et aux honoraires applicables. Les déboursés sont alors remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, M^e Marie-Claude Laberge est désignée la Représentante du Commissaire aux fins de l'exécution de la présente stipulation.

4.2 Autres déboursés

Les frais autorisés par la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* sont remboursés aux taux et selon les conditions prévues par cette politique dont copie est versée à l'annexe 2. Les coûts réels des autres déboursés nécessaires à l'exécution du contrat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les déboursés judiciaires sont remboursés à M^e Pasquier sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de photocopies effectuées par M^e Pasquier sont remboursés au tarif de 0,25 \$ la page. La demande de paiement indique le nombre de photocopies effectuées. Ce tarif de 0,25 \$ la page est également applicable pour la réception et l'envoi de télécopies par l'étude, ce tarif incluant, le cas échéant, tous les frais d'interurbains. Une copie du bordereau de transmission ou de réception doit alors être fournie avec la demande de paiement.

5. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, M^e Marie-Claude Laberge est désignée la Représentante du Commissaire aux fins de l'exécution de la présente stipulation.

M^e Pasquier présente sa demande de paiement d'honoraires à M^e Marie-Claude Laberge dont les coordonnées sont les suivantes :

M^e Marie-Claude Laberge
Commissaire à la lutte contre la corruption
2100 avenue Pierre-Dupuy
Aile 2, 3^e étage, Local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5
Téléphone : (514) 228-3598, poste 12313
Télécopieur : (514) 873-1308
marie-claude.laberge@upac.gouv.qc.ca

Le compte d'honoraires est accompagné des pièces justificatives des déboursés réclamés. La demande de paiement qui n'est pas conforme au présent contrat n'est pas acquittée.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le compte d'honoraires doit également être accompagné d'un sommaire, qui comporte les informations suivantes :

- la période couverte par le compte;
- le nombre d'heures consacrées au dossier;
- le montant total des honoraires;
- le détail et le montant total des déboursés.

Seuls le sommaire, avec le montant des honoraires approuvés par la Représentante, et les pièces justificatives des déboursés sont transmis à la Direction de l'administration du Commissaire pour mise en paiement des sommes dues.

Lorsque le travail est effectué sur une période chevauchant plus d'une année financière du gouvernement, une facturation distincte doit être produite pour chacune des années financières concernées, étant entendu qu'une année financière du gouvernement débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le paiement est effectué par le Commissaire dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation de la Représentante. La Représentante peut, sur demande, obtenir de M^e Pasquier toute information qu'elle estime nécessaire afin d'apprécier le temps facturé et le travail effectué.

Le paiement est fait à l'ordre de Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.

À cette fin, M^e Pasquier fournit, sur demande, le NEQ (numéro d'entreprise du Québec) de Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.

6. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* et, plus particulièrement, celui de prendre connaissance et de faire l'examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Commissaire avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

M^e Pasquier doit transmettre au Commissaire une attestation délivrée par Revenu Québec. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de signature des présentes, l'entente prend effet à compter du 03 février 2020 et se termine le 03 février 2020.

10. RÉSILIATION

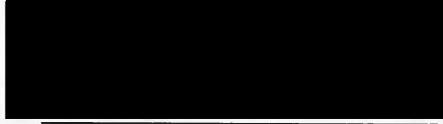
Le Commissaire peut, en tout temps, sans devoir justifier sa décision, mettre fin au présent contrat. Un avis écrit est alors transmis à M^e Pasquier et celui-ci a droit à la rémunération des services rendus jusqu'à la date de résiliation et au remboursement des déboursés dus à cette date.

LES PARTIES SIGNENT,



Frédérick Gaudreau
Commissaire

à Montréal
ce 2020/03/31



M^e Ariane Pasquier
Avocate, associée

à Montréal
ce 1er avril 2020